

RAPPORT  
SUR LE PROJET DE LOI, N° 837, PORTANT MODIFICATION  
DES DISPOSITIONS DU CODE CIVIL  
RELATIVES A L'ENREGISTREMENT DU GAGE

(Rapporteur au nom de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale :  
M. Philippe CLERISSI)

Le projet de loi, n° 837, portant modification des dispositions du Code civil relatives à l'enregistrement du gage a été transmis au Conseil National, le 20 février 2007.

Il a été déposé à l'occasion de la Séance Publique du 3 avril 2007 et renvoyé le même jour pour examen devant la Commission des Finances et de l'Economie Nationale.

Le prêt sur gage constitue une réponse simple et rapide pour tous ceux qui doivent faire face à un nécessaire et rapide besoin de trésorerie. Contre le dépôt d'un objet, un prêt est immédiatement accordé pour un montant généralement estimé en fonction d'un marché d'enchères publiques.

Il peut ainsi être considéré que ce mécanisme contractuel remplit une mission à caractère social permettant de lutter contre l'exclusion économique et

financière notamment des plus modestes. En effet, la mise en gage d'un bien peut constituer une « bouée de sauvetage » évitant par voie de conséquence à certains un recours parfois délicat, voire impossible, aux crédits à la consommation. De plus, ce système permet au constituant de demeurer propriétaire de ses objets tout au long de la durée du prêt et de retrouver à l'échéance, après remboursement du créancier gagiste, la pleine possession de ses biens.

En Principauté, la constitution du gage répond aux exigences d'un contrat réel, c'est-à-dire qui nécessite la remise effective d'une chose pour être formé, et solennel, c'est-à-dire établi sous la forme écrite. En effet, selon l'article 1907 du Code civil, le principe de la dépossession du bien gagé demeure une condition de formation du gage. De plus, l'article 1910 de ce même Code exige la rédaction d'un acte écrit, authentique ou sous seing privé, ainsi que l'enregistrement dudit gage pour toute opération excédant une valeur fixée actuellement à 760 Euros.

Aussi, afin de conforter le Crédit Mobilier de Monaco dans cette mission, le projet de loi étudié ce soir entendrait-il simplifier pour son unique bénéficiaire la procédure de constitution du gage, sans pour autant remettre en cause la structure générale de celle-ci. L'objet principal du présent projet de loi consisterait donc en la suppression de l'enregistrement exigé par l'article 1910 du Code civil aux fins de validité du contrat de gage.

Au sein de l'exposé des motifs, cette suppression est justifiée par l'argumentation suivante : *« en pratique, la formalité de l'enregistrement systématique des gages imposée par l'article 1910 du Code civil s'avère particulièrement contraignante pour le Crédit Mobilier de Monaco, représentant une charge administrative considérable, génératrice de surcroît d'un coût trop important à l'égard de ses clients ».*

Or, après vérification auprès des principaux opérateurs concernés, la Commission a constaté que cette justification ne correspondait nullement à la

pratique. En effet, le Crédit Mobilier de Monaco ne procède en aucune manière à l'enregistrement requis à l'article 1910 du Code civil, pas plus qu'il ne perçoit les montants du droit d'enregistrement y afférent fixé à 10 Euros par les dispositions de l'article 2 de la loi, n° 580, du 29 juillet 1953.

En conséquence, la Commission observe avec étonnement que la pratique sciemment suivie par le Crédit Mobilier de Monaco ne se conforme pas à l'une des dispositions légales, dès lors que l'enregistrement du gage est prescrit, comme précédemment indiqué, *ad validitatem*. Le non accomplissement de cette formalité constituerait une cause de nullité du contrat de gage qui entrainerait la perte du droit réel accessoire grevant le bien mobilier corporel remis en gage. Aussi, en cas de non remboursement du prêt octroyé par le Crédit Mobilier de Monaco, celui-ci serait dans l'incapacité de faire valoir son privilège dans l'éventualité d'une mise en vente aux enchères publiques du bien gagé, ce qui pourrait générer d'importantes conséquences financières pour cet établissement. Comment alors ne pas s'interroger sur le comportement fort peu diligent d'un organisme reconnu comme le Crédit Mobilier de Monaco qui préfère risquer la perte de son privilège plutôt que de considérer une formalité dont le respect et le coût sont marginaux.

Si la mission de service social que le Crédit Mobilier de Monaco exerce conformément à la prescription de l'Ordonnance Souveraine, n° 6.136, du 23 septembre 1977, ne saurait être remise en cause par la Commission, celle-ci éprouve quelques difficultés à comprendre pourquoi le Gouvernement n'a pas exigé, *ab initio*, que cet établissement se conforme à la loi avant d'envisager une éventuelle exception à celle-ci.

Dès lors, la Commission s'émeut de découvrir que, non seulement le concessionnaire, à titre exclusif, de l'autorisation de se livrer aux opérations de prêt sur gage n'applique pas la loi en toutes ses dispositions, mais qu'il est également envisagé d'y remédier par le dépôt d'un projet de loi présentant une argumentation erronée en son exposé des motifs. Ainsi, il résulte des éléments susmentionnés que le

présent projet de loi vise purement et simplement à demander au Conseil National de supprimer les risques induits par une pratique non respectueuse des dispositions légales.

Si la Commission peut comprendre qu'il eut été délicat de faire mention d'une telle problématique dans l'exposé des motifs, elle souligne que le Gouvernement aurait dû en informer l'Assemblée par le biais d'un courrier d'accompagnement joint au projet de loi expliquant la réalité de la pratique. Elle regrette avec force cette méthode qui, outre son manque d'efficacité puisqu'elle a contraint le Conseil National à réaliser des recherches afin de découvrir le véritable objet du texte étudié ce soir, vise à induire en erreur l'Assemblée sur les réelles motivations d'un projet de loi.

Néanmoins, au-delà des remarques qui précèdent, la Commission, dans un esprit constructif, considérant avec grand intérêt la délégation de service public octroyée au Crédit Mobilier de Monaco, a étudié avec bienveillance l'exception au droit d'enregistrement en faveur de celui-ci prescrite par le présent projet de loi.

D'une part, il convient d'observer qu'en droit français, l'un des plus modernes en matière de sûretés, la formalité de l'enregistrement du gage de droit commun s'est muée d'une condition de validité en une condition d'opposabilité, suite à une construction jurisprudentielle (*Cour de Cassation, 1<sup>ère</sup> chambre civile, 25 mai 1976*) reprise par la loi, n° 80-525, du 12 juillet 1980, avant d'être supprimée lors de l'avènement du gage sans dépossession, par l'ordonnance, n° 2006-346, du 23 mars 2006. A l'enregistrement, s'est alors substituée une formalité de publicité inhérente à la création de ce nouveau type de gage dématérialisé pour d'évidents motifs de sécurité juridique envers les tiers.

Toutefois, au titre du gage avec dépossession, celle-ci permet aux tiers d'avoir connaissance dudit gage et de ne pas se méprendre sur l'étendue des droits du

créancier gagiste, aussi longtemps qu'elle est en pratique suffisamment apparente. Or, le gage avec dépossession demeure toujours la règle en droit monégasque.

D'autre part, la Commission s'est interrogée sur les effets qu'aurait l'adoption d'une telle loi sur les contrats en cours. En effet, une nouvelle loi civile ne saurait être rétroactive, sauf énonciation contraire expressément édictée en son dispositif. Aussi, les conditions de validité des contrats de gage et les effets de leur nullité sont régis par la loi en vigueur au jour où ils sont établis, la nouvelle loi ne régissant que les gages constitués postérieurement à sa future promulgation.

En conséquence, les risques afférents aux contrats de gage en cours n'ayant pas donné lieu à enregistrement, résident dans le maintien d'un droit de rétention dans les cas où la nullité du contrat de gage sera demandée par un tiers.

En cas de nullité du contrat, celle-ci, par le jeu de la rétroactivité, impose des restitutions en vue de revenir au *statut quo ex ante*, le débiteur devant alors rembourser intégralement le créancier. Il serait donc possible, au travers du support matériel du contrat, de relater l'existence d'une créance de restitution certaine, liquide et exigible permettant de considérer l'existence d'un lien de connexité entre la créance et la rétention et la légitimant par la même occasion.

A l'appui de cette démonstration peut être cité l'arrêt de la Chambre des Requêtes de la Cour de Cassation du 26 avril 1900 soulignant que quelle que soit la nullité pour incapacité, le créancier disposera d'un droit de rétention dès lors qu'elle trouve sa source dans une convention ou un quasi-contrat.

Aussi, sous le bénéfice de ces observations, votre Rapporteur vous invite à voter en faveur du présent projet de loi.

D'une manière plus générale, votre Rapporteur tient à préciser que la Commission s'est interrogée sur l'évolution du droit monégasque des sûretés à l'aune de la récente réforme française intervenue via l'ordonnance du 23 mars 2006

consacrant, notamment, le gage sans dépossession. Elle porte ainsi à l'attention du Gouvernement l'opportunité de consolider le dynamisme de ce droit par sa refonte dans le but de moderniser les sûretés afin de les rendre efficaces aussi bien pour les citoyens que pour les acteurs économiques, dès lors qu'il constitue un élément indispensable au fonctionnement optimal des activités bancaires et participe donc activement de l'attractivité de la place financière monégasque.